

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire,  
interdiction de circuler et de stationner**

Le Maire de Routot,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

**Considérant** les travaux de gravillonnage qui se dérouleront le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024, chemin des Demoiselles à Routot (27350).

**Considérant qu'il** convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024, de 08h00 à 19h00, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits, chemin des Demoiselles à Routot (27350), et cela en fonction de l'avancée des travaux de gravillonnage de voirie.

**Article 2 :** Ces travaux nécessitent l'empiétement temporaire de la voie. L'entreprise en charge des travaux veillera à rendre la voirie en bon état, auquel cas des poursuites pourront être encourues. L'entreprise veillera à conserver un **accès prioritaire aux véhicules de secours**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

**Article 6 :** La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Routot
- M. le commandant des sapeurs-pompiers de Routot
- Le demandeur
- Les services techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 28 juin 2024

L'Adjoint Délégué  
Gilles GREALUME

